

SEXUAL  
HARASSMENT

DOMESTIC  
VIOLENCE

# Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

adoptée le 20 octobre 2021

” Le Groupe d'experts  
sur la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et  
la violence domestique  
(GREVIO)



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation  
générale n° 1 du GREVIO  
sur la dimension  
numérique de la violence  
à l'égard des femmes**

adoptée le 20 octobre 2021

” le Groupe d'experts  
sur la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et  
la violence domestique  
(GREVIO)

Édition anglaise :

*GREVIO General Recommendation No. 1 on the digital dimension of violence against women*

*Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie.

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

Photo de couverture : © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, novembre 2021  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

GREVIO(2021)20

Adoptée le 20 octobre 2021

Publiée le 24 novembre 2021

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

# Sommaire

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION GÉNÉRALE</b>	<b>7</b>
<b>LA DIMENSION NUMÉRIQUE DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES : CONCEPT ET TERMINOLOGIE</b>	<b>13</b>
<b>OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION D'ISTANBUL EN CE QUI CONCERNE LA DIMENSION NUMÉRIQUE DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE</b>	<b>17</b>
Harcèlement sexuel en ligne	19
Harcèlement en ligne ou facilité par la technologie	20
Dimension numérique de la violence psychologique	20
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>23</b>
Prévention	23
Protection	25
Poursuites	26
Politiques coordonnées	27
<b>ANNEXE : GLOSSAIRE</b>	<b>30</b>



# Introduction

---

1. Le GREVIO considère la violence à l'égard des femmes qui s'exerce dans l'espace numérique comme un problème mondial de plus en plus répandu et aux graves conséquences. Compte tenu de son mandat énoncé à l'article 69 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Convention d'Istanbul), qui établit la possibilité pour le GREVIO d'adopter des recommandations générales sur la mise en œuvre de la convention, le GREVIO a décidé, lors de sa 21<sup>e</sup> réunion plénière, de consacrer sa première recommandation générale et de la dédier à l'application de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Selon le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, les recommandations générales ont une signification commune à l'ensemble des parties et concernent des articles ou thèmes inclus dans la convention. Bien que ces recommandations générales n'aient pas de valeur contraignante, elles servent de référence importante aux parties en permettant une meilleure compréhension des thèmes de la convention, et en offrant des lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre effective des dispositions contenues dans la convention. Ces recommandations devraient également faire partie des futurs cycles de suivi<sup>1</sup>.

2. Le Groupe de travail du GREVIO sur une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes (GREVIO-GT-DD) a été créé afin de piloter l'élaboration de la recommandation générale.

3. Dans le cadre de ses fonctions, le GREVIO-GT-DD a tenu une série de réunions afin de déterminer les principaux défis auxquels sont confrontés les États parties dans la lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et de formuler des recommandations à ce sujet. Les réunions du groupe de travail ont également servi de plateforme pour échanger avec d'autres organisations internationales et des experts indépendants.

---

1. Conseil de l'Europe (2011a), « Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », Série des traités du Conseil de l'Europe – n° 210, paragraphe 359, disponible sur : <https://rm.coe.int/16800d383a>.

4. Le premier projet de recommandation générale préparé par le GREVIO-GT-DD a été adopté par le GREVIO le 15 février 2021 lors de sa 23<sup>e</sup> réunion. Après l'adoption de ce premier projet, le groupe de travail a pris contact avec un certain nombre de comités et d'organes de suivi du Conseil de l'Europe afin de recueillir leurs contributions et leurs avis sur le projet de texte. Cet échange avec les organes du Conseil de l'Europe a été suivi d'une procédure de consultation publique au cours de laquelle le groupe de travail a recueilli les avis sur les recommandations d'un certain nombre d'acteurs de la société civile, notamment des ONG et des organismes de coordination, des experts indépendants et des chercheurs, ainsi que d'autres organisations internationales telles que les membres de la plateforme EDVAW et la Commission européenne.
5. Le GREVIO-GT-DD a intégré dans le projet de recommandation générale les contributions recueillies auprès des comités du Conseil de l'Europe et de la société civile.
6. Le projet final de la Recommandation générale n° 1 contenant les changements introduits sur la base du processus de consultation global a été adopté par le GREVIO le 20 octobre 2021.

# Champ d'application de la recommandation générale

---

7. La violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est un phénomène mondial et l'une des formes les plus graves de violation des droits humains fondée sur le genre. Depuis sa reconnaissance comme forme de discrimination, au début des années 1990<sup>2</sup>, plusieurs instruments juridiques régionaux, tels que la Convention d'Istanbul, ont établi des normes contraignantes sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection des victimes et la poursuite des auteurs de violences. Sur la base de définitions complètes et détaillées de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de violence fondée sur le genre, ces instruments juridiques imposent à leurs États parties respectifs des obligations de grande portée pour faire face et apporter des réponses à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dans l'espace public comme dans la vie privée. L'absence d'action engage la responsabilité des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire des États parties. La Convention d'Istanbul impose donc à ses États parties l'obligation d'exercer une diligence voulue pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la convention qui sont perpétrés par des acteurs non étatiques, enquêter sur ces actes, les punir et leur accorder réparation.

8. La Convention d'Istanbul présente un ensemble particulièrement détaillé de normes juridiques contraignantes ; elle est le traité le plus récent et le plus ambitieux dans ce domaine. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination envers les femmes, et précise que cela désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». La Convention d'Istanbul couvre la violence domestique, laquelle s'entend comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime », et doit être reconnue comme un phénomène essentiellement fondé sur le genre.

---

2. En 1992, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDAW), a adopté la Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes qui reconnaît la violence fondée sur le genre comme forme de discrimination.



9. Le GREVIO partage l'avis des autres organes indépendants de suivi des traités relatifs aux droits des femmes, selon lequel la violence fondée sur le genre concerne les femmes à tous les stades de la vie<sup>3</sup> et le fait de subir cette violence est à la fois une cause et une conséquence de la non-égalité, historiquement ancrée, des femmes et des filles face aux hommes et aux garçons. La violence est à la fois la conséquence des stéréotypes sur les rôles des femmes et des hommes dans la société, des normes sociales, des conceptions de la virilité et de l'infériorité des femmes, et l'outil permettant de maintenir cette distribution des rôles. Les femmes et les filles peuvent être victimes de violences fondées sur le genre dans tous les domaines de la vie, y compris au sein de la famille et dans les relations intimes, de la part d'amis et de connaissances, dans l'entourage quotidien, sur le lieu de travail, y compris le travail à distance et le travail fourni sur/par l'intermédiaire de plateformes, dans l'éducation, le sport, les arts, les loisirs, en politique, dans les soins de santé, pendant et après une migration et dans de nombreux autres contextes.

10. Depuis de nombreuses années, les actes de violence fondée sur le genre auxquels sont confrontées les femmes et les filles, dans ces domaines comme dans d'autres contextes, sont amplifiés ou facilités par la technologie, en particulier la technologie utilisée dans les systèmes en ligne et numériques. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont ouvert la possibilité de commettre des violences à l'égard des femmes à une échelle sans précédent. L'apparition de la pandémie de Covid-19 en 2020 a encore amplifié ce phénomène. Le GREVIO considère que la violence à l'égard des femmes qui s'exerce en ligne ou à l'aide de la technologie s'inscrit dans le prolongement des multiples formes de violence à l'égard des femmes; elle entraîne une exacerbation des violences subies par les femmes et les filles à des niveaux alarmants.

11. Si les hommes comme les femmes peuvent être confrontés à des incidents de violence et d'abus, les femmes sont beaucoup plus susceptibles de subir des formes répétées et graves d'abus, y compris des violences sexuelles. Elles sont également plus susceptibles d'avoir subi des violences physiques, psychologiques ou émotionnelles durables, ou des violences ayant entraîné des blessures ou la mort, y compris de la part d'un partenaire intime.

12. Les formes numériques de la violence à l'égard des femmes peuvent être particulièrement prononcées lorsqu'elles ciblent les femmes et les filles qui sont exposées ou risquent d'être exposées à des formes de discrimination croisée, et peuvent être exacerbées par des facteurs tels que le handicap, l'orientation sexuelle, l'affiliation politique, la religion, les origines sociales, le statut migratoire ou la célébrité<sup>4</sup>. La

---

3. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2017), Recommandation générale n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, actualisant la Recommandation générale n° 19, disponible sur: <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6Q-kG1d%2fPPRiCAqhKb7yhslDcRoiUvLRFdJh6%2fx1pWAeqJn4T68N1uqnZjLbtFuaHH7R8k5Mnp0Y%2b8GycpttjFciFPlt9FullGnYuUrZauganBHQcKFmW5iwZQ50dp2o>

4. La Recommandation générale n° 28 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice et la Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, confirment que la discrimination à l'égard des femmes est

violence fondée sur le genre qui s'exerce dans l'espace numérique a de graves répercussions sur la vie des femmes et des filles, notamment leur santé psychologique et physique, leurs moyens d'existence, leur sécurité physique et leur réputation.

13. Elle a également d'importantes répercussions sur le droit des femmes de participer à des activités en ligne. Face aux actes de haine auxquels elles sont confrontées dans l'univers numérique, de nombreuses femmes renoncent à participer à des activités en ligne et à exprimer leur point de vue sur les plateformes numériques. Cette situation est particulièrement problématique pour les femmes qui défendent les droits humains des femmes et des filles, les femmes journalistes ou les femmes politiques, mais aussi pour les influenceuses et autres femmes qui interviennent sur les réseaux sociaux et/ou en public. La violence à l'égard des femmes qui s'exerce dans l'espace numérique réduit ces personnes au silence et minimise leurs possibilités de participation au débat public. À ce titre, le GREVIO considère ce phénomène non seulement comme une forme de violence fondée sur le genre mais aussi comme une atteinte à plusieurs autres droits humains de la femme protégés par le droit international.

14. Le GREVIO assure le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les États parties depuis 2016. Dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence, il évalue la mise en œuvre de la Convention dans son intégralité et formule des suggestions et des propositions concernant les mesures correctives à prendre compte tenu des éventuelles insuffisances constatées. Au cours de ses travaux, il a progressivement porté une attention croissante à la dimension numérique des violences fondées sur le genre auxquelles sont exposées les femmes et les filles.

15. Dans plusieurs États parties évalués jusqu'à présent, le GREVIO a examiné les mesures prises pour combattre certains aspects de l'intensification des manifestations

---

inextricablement liée à d'autres facteurs qui affectent leur vie. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ces facteurs peuvent inclure l'ethnicité/race, le statut d'indigène ou de minorité, la couleur, le statut socio-économique et/ou la caste, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique, l'origine nationale, le statut marital et/ou maternel, l'âge, l'emplacement urbain/rural, l'état de santé, le handicap, la propriété, le fait d'être lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexe, l'analphabétisme, la traite des femmes, les conflits armés, la demande d'asile, le statut de réfugié, le déplacement interne, l'apatridie, la migration, le fait d'être à la tête d'un ménage, le veuvage, le fait de vivre avec le VIH/SIDA, la privation de liberté, la prostitution, l'éloignement géographique et la stigmatisation des femmes qui luttent pour leurs droits, y compris les défenseuses des droits de l'homme. En conséquence, étant donné que les femmes subissent des formes de discrimination variées et croisées qui ont un impact négatif aggravant, la violence fondée sur le genre peut affecter certaines femmes à différents degrés, ou de différentes manières, de sorte que des réponses juridiques et politiques appropriées sont nécessaires. Les rapports d'évaluation de base du GREVIO ont identifié plusieurs lacunes dans la mise en œuvre non discriminatoire des dispositions de la Convention d'Istanbul (comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3) et ont constaté l'absence de mesures efficaces répondant aux besoins des femmes appartenant à des groupes vulnérables. Les rapports d'évaluation soulignent que les victimes de violence à l'égard des femmes qui appartiennent à des groupes vulnérables (femmes en situation de handicap, femmes issues de minorités nationales, y compris la communauté rom, femmes LGBTI (lesbiennes, bisexuelles, transsexuelles, intersexes), femmes des zones rurales, femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, femmes sans permis de séjour, femmes toxicomanes et femmes en prostitution) sont souvent confrontées à des obstacles spécifiques en ce qui concerne l'application de la Convention et subissent une discrimination intersectionnelle dans leur accès à la protection et au soutien.

de violence à l'égard des femmes dans l'espace en ligne et numérique. Des efforts ont été entrepris, par exemple, pour sensibiliser le jeune public à ces questions et prévenir les brimades à caractère sexuel ou l'utilisation d'images à des fins préjudiciables parmi les jeunes. D'autres pays ont mis l'accent sur la création de nouvelles infractions pénales afin de cibler certains actes préjudiciables commis en ligne. Toutefois, ces mesures ne s'accompagnent pas toujours d'une solide formation à destination des groupes professionnels tels que les forces de l'ordre et les agents de la justice pénale. Les compétences d'experts et les outils technologiques permettant de recueillir des preuves ne sont pas toujours disponibles, ou pas dans la mesure nécessaire<sup>5</sup>.

16. Dans les pays où il existe une législation en la matière, le GREVIO note que la détection et la sanction des abus et des dommages causés par la violence en ligne ou au moyen de la technologie se concentrent souvent sur la protection de la sécurité, de la réputation ou des biens des victimes. De nombreuses lois nationales ne prennent pas en considération les autres conséquences importantes des violences en ligne, telles que les préjudices sociaux, économiques, psychologiques et en matière de participation. Rares sont les lois qui tiennent compte spécifiquement des violences multiples subies par les femmes et les filles, et aucune ne les inscrit dans le contexte global de la violence à l'égard des femmes à laquelle les femmes et les filles sont exposées dans tous les domaines de la vie, y compris dans l'univers numérique.

17. Dans les débats autour des TIC, de la participation, des droits d'accès et de la sécurité technologique et en ligne, une vision éclairée de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre fait souvent défaut, bien que ce phénomène soit très répandu. De même, les réponses nationales à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ne couvrent que rarement la dimension numérique de la violence. Cette situation est particulièrement prononcée dans le contexte de la réponse à la violence domestique. Ce dualisme prévaut également au niveau européen et international, la reconnaissance de l'exposition des femmes à une violence fondée sur le genre étant absente des cadres juridiques qui régissent les droits d'accès, les TIC et la sécurité en ligne. Dans le même temps, les normes juridiques européennes et internationales relatives aux droits des femmes ne traitent pas spécifiquement la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et semblent ainsi présenter une lacune (non existante).

18. Avec la présente recommandation générale, le GREVIO souhaite contribuer à aligner les deux récits en définissant clairement les manifestations de violence à l'égard des femmes et des filles dans l'univers numérique en tant qu'expressions de la violence fondée sur le genre couverte par la Convention d'Istanbul. La recommandation a pour but d'offrir aux États parties, actuels et futurs, une interprétation de la Convention d'Istanbul démontrant l'utilité de cet outil dans la lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Elle vise

---

5. Conseil de l'Europe (2018a), « Etude cartographique sur la cyberviolence », Comité de la Convention sur la cybercriminalité, Groupe de travail sur la cyberintimidation et les autres formes de violence en ligne, en particulier contre les femmes et les enfants (CBG); disponible sur : <https://rm.coe.int/t-cy-2017-10-cbg-study-fr-v2/1680993e65>.

notamment à définir les principaux termes et concepts relatifs à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'espace numérique et à formuler des recommandations afin de prévenir et de combattre ce phénomène en proposant des mesures spécifiques correspondant aux quatre piliers (4P) de la Convention d'Istanbul : prévention, protection, poursuites et politiques coordonnées.

19. Si la Convention d'Istanbul offre un cadre juridique important pour prévenir et combattre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, elle est utilement complétée par d'autres traités pertinents tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest). La Convention de Budapest offre un ensemble complet de normes juridiquement contraignantes visant à incriminer la cyberviolence, à assurer la collecte de preuves et à instaurer une coopération transfrontière et internationale, y compris dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes en ligne. En outre, certains instruments juridiques non contraignants, tels que la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme<sup>6</sup>, qui comprend une section consacrée au discours de haine sexiste en ligne, ainsi que la Recommandation de politique générale de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine<sup>7</sup> sont également pertinents.

20. D'autre part, le GREVIO souhaite attirer l'attention sur les progrès accomplis, dans le cadre de l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne la reconnaissance des formes numériques de violence à l'égard des femmes en tant que violation du droit à la vie privée. L'affaire *Buturuga c. Roumanie*<sup>8</sup> a donné lieu à la première reconnaissance explicite de la cyberviolence par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle concernait des allégations de violence conjugale et de violation du secret de la correspondance électronique par l'ex-époux de la requérante, qui avait dénoncé des défaillances dans le système de protection des victimes de violences de ce type.

21. Pour attirer l'attention sur la haine et la violence sexuelle en ligne, et le harcèlement des femmes dans les espaces publics, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté deux résolutions portant respectivement sur la cyberdiscrimination et les propos haineux en ligne<sup>9</sup> et sur les violences sexuelles et le harcèlement des femmes dans l'espace public<sup>10</sup>. Pareillement, la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes souligne la nécessité de

---

6. Conseil de l'Europe (2019), Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, disponible sur [Recommandation CM/Rec\(2019\)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme](#).

7. ECRI (2015), Recommandation de politique générale n°15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine, disponible sur : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-15-de-l-ecri-sur-la-lutte-contr/16808b5b03>.

8. *Buturuga c. Roumanie*, n° 56867/15, 11 février 2020.

9. Conseil de l'Europe (2017a), Résolution de l'Assemblée parlementaire sur mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=23456&lang=FR>.

10. Conseil de l'Europe (2017b), Résolution de l'Assemblée parlementaire sur mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public, disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=23977&lang=FR>.

lutter contre la violence à l'égard des femmes dans le monde virtuel et dans le monde réel en combattant les stéréotypes de genre et le sexisme, notamment le discours de haine sexiste et les menaces violentes et sexistes en ligne, en particulier sur les réseaux sociaux<sup>11</sup>.

---

11. Conseil de l'Europe (2018b), Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, disponible sur: <http://rm.coe.int/prems-093718-fra-gender-equality-strategy-2023-web-a5-corrige/16808e0809>.

# La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes : concept et terminologie

---

22. La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes couvre un large éventail d'actes commis en ligne ou facilités par la technologie, qui s'inscrivent dans le continuum de violence auquel sont confrontées les femmes et les filles du fait de leur appartenance au genre féminin, y compris dans la sphère domestique, en ce sens qu'il s'agit d'une manifestation légitime et tout aussi néfaste de la violence fondée sur le genre à laquelle les femmes et les filles sont confrontées hors ligne.

23. Le GREVIO considère que le concept de violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique couvre à la fois les actes préjudiciables visant des femmes et des filles qui sont commis en ligne (c'est-à-dire les activités menées et les données mises à disposition sur internet, y compris les intermédiaires d'internet) et ceux qui sont facilités par les technologies (c'est-à-dire les activités menées à l'aide des technologies et des moyens de communication, y compris le matériel informatique et les logiciels). Les intermédiaires d'internet désignent les entités qui facilitent les interactions sur l'internet entre les personnes physiques et morales en offrant et en exécutant une variété de fonctions et de services<sup>12</sup>. Ils comprennent les fournisseurs de services internet (ISP), les moteurs de recherche et les plateformes de médias sociaux. Les outils technologiques qui peuvent être utilisés abusivement par les auteurs pour traquer, harceler, surveiller et contrôler les victimes comprennent les smartphones, les caméras et autres appareils d'enregistrement, les systèmes de positionnement global (GPS) ou les navigateurs par satellite, d'autres appareils connectés à l'internet tels que les montres intelligentes, les trackers de fitness et les appareils domestiques intelligents, ainsi que des logiciels tels que les logiciels espions ou d'autres applications mobiles qui peuvent faciliter la violence.

24. Le terme « dimension numérique de la violence à l'égard des femmes » est employé pour souligner que ce comportement préjudiciable vise de manière disproportionnée les femmes et les filles et forme un élément central de la violence fondée sur le genre qui s'exerce sur elles. C'est une violence contre les femmes qui s'inscrit dans le même contexte que la non-égalité des femmes et le sentiment des hommes d'être dans leur bon droit, de même que la violence psychologique, sexuelle et physique que subissent les femmes et les filles dans le monde réel.

---

12. Conseil de l'Europe (2018c), Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, disponible sur : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680790e37](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680790e37).

25. Le GREVIO observe également que les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique qui s'exercent dans l'espace numérique et celles qui se produisent dans le monde physique ne s'excluent pas mutuellement mais se chevauchent fréquemment, ce qui renforce encore davantage l'impact traumatisant de ces actes et conduit parfois même à mettre en péril la sécurité physique de la victime. C'est pourquoi il est essentiel de ne pas négliger la dimension numérique de la violence lorsque des agressions physiques et sexuelles ont été commises, notamment dans les cas de violences entre partenaires intimes. La violence numérique peut être un précurseur ou un prolongement de la violence physique et sexuelle, du harcèlement et de la traque. Toutefois, elle peut aussi être une forme de maltraitance sexiste et fondée sur le genre visant à punir, réduire au silence, humilier ou traumatiser d'une autre façon une femme ou une fille, y compris dans le contexte de la violence entre partenaires intimes. En effet, la technologie peut être utilisée à mauvais escient par les auteurs pour intensifier les comportements coercitifs et dominateurs, ainsi que la manipulation et la surveillance exercées sur leurs anciennes ou actuelles partenaires, ce qui accroît la peur, l'anxiété et l'isolement progressif des victimes de leurs amis et famille. C'est pourquoi le fait de ne pas tenir compte du schéma sexiste général associé à la cyberviolence entraîne le risque de ne pas reconnaître la réalité sociale de la violence à l'égard des femmes, laquelle est liée à la conception de l'infériorité des femmes et aux rôles stéréotypés des femmes et des hommes.

26. Parallèlement à l'utilisation de plus en plus répandue d'appareils, de réseaux sociaux et de technologies connectés à internet, la violence à l'égard des femmes prend une ampleur croissante dans l'espace en ligne et numérique. Plusieurs enquêtes et études révèlent l'étendue du problème : par exemple, selon le sondage de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE sur la violence à l'égard des femmes (2014), dans l'UE, 14 % des femmes ont été harcelées sous la forme de messages ou d'appels insultants ou menaçants depuis l'âge de 15 ans<sup>13</sup>. Selon un rapport commandé par Women's Aid, 45 % des victimes de violences domestiques ont déclaré avoir subi des abus en ligne pendant la relation avec l'auteur des violences, 48 % avoir fait l'objet de harcèlement ou d'abus en ligne de la part de l'ex-partenaire après avoir mis fin à la relation et 38 % avoir subi une traque en ligne à l'issue de la relation<sup>14</sup>. Selon le rapport « Toxic Twitter » publié par Amnesty International, 25 % des femmes interrogées dans 8 pays ont reçu sur Twitter des menaces adressées à elles ou à leur famille, notamment des menaces de violence sexuelle, de douleur physique et de mort, ainsi que des incitations au suicide<sup>15</sup>. Enfin, 14 000 femmes âgées de 15 à 25 ans et originaires de 22 pays ont été interrogées dans le cadre d'une récente enquête menée par Plan International, ONG spécialisée dans la lutte contre les violences envers les filles ; plus de la moitié des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes de

---

13. Agence des droits fondamentaux (2014), « Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE – Les résultats en bref », disponible sur : <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>.

14. Laxton, C., Women's Aid, (2014), « *Virtual World, Real Fear, Women's Aid report into online abuse, harassment and stalking* », disponible sur : [https://1q7dqy2unor827bjls0c4rn-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2015/11/Women\\_s\\_Aid\\_Virtual\\_World\\_Real\\_Fear\\_Feb\\_2014-3.pdf](https://1q7dqy2unor827bjls0c4rn-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2015/11/Women_s_Aid_Virtual_World_Real_Fear_Feb_2014-3.pdf).

15. Amnesty International (2018), « *Toxic Twitter, a toxic place for women* », disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/latest/research/2018/03/online-violence-against-women-chapter-1>.

traque ou d'abus en ligne, ou avoir reçu des messages et des images explicites<sup>16</sup>. Ces chiffres donnent un aperçu de différents aspects du problème, mais force est de constater qu'en l'absence d'efforts pour recueillir des données globales et précises dans ce domaine, l'information disponible est fragmentaire. Les actes de violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique sont donc beaucoup plus fréquents que ne le montrent les statistiques. La nécessité de collecter des données solides sur la violence fondée sur le genre qui s'exerce contre les femmes, y compris en ligne et au moyen des technologies, a été clairement mise en évidence par l'apparition de la pandémie de Covid-19, qui montre qu'il faut redoubler d'efforts.

27. La violence à l'égard des femmes qui se déroule dans la sphère numérique est une forme prévalente de violence à l'égard des femmes et, à ce titre, elle retient l'attention des organes de suivi internationaux et des organisations intergouvernementales. La Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme, et les instruments de droit non-contraignant du Conseil de l'Europe – notamment la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et responsabilités des intermédiaires d'internet et l'étude cartographique sur la cyberviolence du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) – abordent tous, d'une manière ou d'une autre, des aspects liés à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Enfin, des recherches telles que l'étude de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) sur la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles et l'étude commandée par le Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen sur la cyberviolence et les discours de haine en ligne à l'égard des femmes offrent des informations précieuses sur la question.

28. À ce jour, il n'existe pas de typologie ou de définition universelle couvrant l'ensemble des formes de violence à l'égard des femmes qui s'exercent en ligne ou au moyen de la technologie. Les approches et les discours relatifs aux comportements abusifs en ligne et aux préjudices causés au moyen de la technologie sont marqués par des termes utilisés de façon interchangeable et inexacte, ce qui crée une fragmentation encore renforcée par la diversité des objectifs et des perspectives des différents acteurs qui façonnent actuellement la perception du phénomène. De nombreux termes employés actuellement ne couvrent pas l'ensemble des comportements abusifs et ne soulignent pas la dimension de genre des abus. Certes, ils désignent un certain nombre de formes très importantes de la violence à l'égard des femmes qui s'exerce dans les espaces numériques, mais ils ne couvrent pas, tant s'en faut, toutes les activités en ligne ou facilitées par la technologie qui nuisent aux femmes et aux filles.

---

16. Plan International (2020), « *Free to be online? A report on girls' and young women's experiences of online harassment* », disponible sur : <https://plan-international.org/publications/freetobeonline>.



29. Le GREVIO considère que l'expression « violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique », ou « dimension numérique de la violence à l'égard des femmes », est suffisamment vaste pour couvrir à la fois les actes de violence commis en ligne et ceux commis au moyen de la technologie, y compris les technologies à venir. Elle laisse également entendre que les actes de violence à l'égard des femmes commis dans l'espace numérique ne sont pas tous de la même gravité et n'atteignent pas tous le niveau requis pour déclencher des poursuites pénales dans les différents États. Compte tenu du fait que les technologies et les possibilités de comportement préjudiciable ne cessent d'évoluer, le terme « violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique » permettra d'englober les types de comportements et d'actes qui apparaîtront dans le futur. L'adoption de cette terminologie inclusive permettra à la présente recommandation générale de s'appliquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui s'exercent en utilisant des moyens numériques.

30. L'importance d'une approche inclusive des manifestations de violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique, c'est-à-dire une approche qui inclut la violence commise par des moyens digitaux, tient au caractère évolutif de ces manifestations, mais aussi à l'ampleur de la violence et à l'étendue de ses conséquences, qui peut s'accroître rapidement sous l'effet de l'évolution technologique et des progrès de la transition numérique. Les préjudices causés par la violence en ligne peuvent être considérablement amplifiés lorsque les actes sont commis par un grand nombre d'auteurs, ou en raison de la diffusion à grande échelle et pour une durée quasi illimitée d'images offensantes ou de contenus haineux.

31. Afin de suivre l'évolution constante de la nature de l'espace numérique et des actes violents qui y sont commis, l'annexe de la présente recommandation générale fournit un glossaire contenant les définitions de certains des termes les plus couramment utilisés dans le domaine numérique ainsi que les formes les plus répandues de violence commise à l'égard des femmes dans le domaine numérique. Ce glossaire sera continuellement mis à jour pour inclure les nouvelles terminologies et formes émergentes d'actes violents commis à l'égard des femmes et des filles dans la sphère numérique.

32. En considérant la dimension numérique comme une dimension spécifique mais faisant partie intégrante de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO offre une interprétation de la Convention d'Istanbul conforme à l'approche centrée sur la victime voulue par ses rédacteurs, qui ne souhaitaient pas faire de distinction entre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre qui s'exerce dans le monde réel et celle qui s'exerce dans le monde virtuel. C'est ce que montre le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul lorsqu'il évoque le cyberharcèlement simplement comme une autre forme de harcèlement.

# Obligations découlant de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

---

33. La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes englobe un large éventail de comportements qui relèvent de la définition de la violence à l'égard des femmes figurant à l'article 3 a de la Convention d'Istanbul. Selon cette définition, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». Entrent donc dans le champ d'application de cette définition des comportements comme la diffusion non consentie d'images ou de vidéos, la contrainte et les menaces, y compris les menaces de viol, les brimades à caractère sexuel et les autres formes d'intimidation, le harcèlement sexuel en ligne, l'usurpation d'identité, la traque pratiquée en ligne ou par l'intermédiaire d'objets connectés, ou encore les préjudices psychologiques ou économiques infligés à des femmes ou à des filles par des personnes utilisant des moyens numériques.

34. Selon l'article 5, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, les États parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la convention commis par des acteurs non étatiques, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation pour ces actes. Ce principe de diligence voulue, qui est bien établi et auquel il est fait référence dans des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dans des documents d'orientation et dans la jurisprudence, renvoie à une obligation de moyens, et non pas de résultats, et impose aux États parties d'établir le cadre juridique et politique permettant de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de mener des enquêtes effectives sur ces violences, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que les

victimes puissent être indemnisées. Cette disposition de la Convention d'Istanbul est essentielle pour mettre fin à l'impunité de la violence fondée sur le genre et pour faire en sorte que les femmes et les filles victimes de cette violence aient accès à la justice. Le GREVIO considère que le devoir de diligence s'applique à toutes les manifestations de la violence à l'égard des femmes, y compris aux formes numériques de cette violence et aux violences commises avec l'aide, ou par l'intermédiaire, de la technologie. Le vécu des femmes et des filles d'aujourd'hui montre que trop peu d'efforts sont déployés pour obliger les auteurs à répondre de leurs actes. Ainsi que l'a indiqué la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faute de sensibilisation à ce phénomène, les cyberattaques et les violences à l'égard des femmes commises sur internet sont moins prises au sérieux par les autorités nationales que les violences qui s'exercent hors ligne<sup>17</sup>. En outre, il arrive souvent que les services répressifs et les autorités judiciaires n'aient pas la formation technique qui serait nécessaire pour enquêter et statuer de manière effective sur ces violences.

35. Le GREVIO rappelle que l'un des objectifs de la Convention d'Istanbul est de garantir une réponse globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique en adoptant et en mettant en œuvre un ensemble de politiques nationales effectives, globales et coordonnées, qui comprennent une multitude de mesures et auxquelles soient associés divers acteurs, agences et parties prenantes (article 7). Cette réponse globale suppose de prendre des mesures concernant la prévention, la protection et les poursuites. Pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, il importe tout particulièrement de se doter de politiques globales qui visent spécifiquement ces formes de violence en ce qui concerne la prévention, le soutien et la protection des victimes et les poursuites, en raison de la nature complexe et multidimensionnelle du problème. Comme la violence qui s'exerce dans le monde réel, la violence numérique trouve son origine dans des rapports de force, des inégalités économiques et des attitudes patriarcales qui confortent l'idée que les femmes sont inférieures aux hommes. Ces croyances et ces attitudes nocives étant profondément ancrées dans la structure de nos sociétés, un changement sociétal à grande échelle est nécessaire pour les faire reculer. Il ressort clairement des considérations ci-dessus que les États parties à la Convention d'Istanbul sont tenus de veiller à ce que la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes soit pleinement prise en compte dans leur stratégie globale visant à prévenir la violence, à protéger et soutenir les victimes et à poursuivre les auteurs.

36. De plus, nombre des formes de violence à l'égard des femmes commises par voie numérique relèvent de comportements intentionnels que les États parties à la Convention d'Istanbul sont tenus d'ériger en infractions pénales : la violence psychologique en ligne (article 33), le harcèlement en ligne ou cyberharcèlement (article 34) et le harcèlement sexuel en ligne ou par des moyens numériques (article 40).

---

17. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2020), « Halte à la cyberviolence contre les femmes et les filles », disponible sur : [www.coe.int/fr/web/commissioner/-/stop-cyberviolence-against-women-and-girls](http://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/stop-cyberviolence-against-women-and-girls)

## Harcèlement sexuel en ligne

37. Selon l'article 40 de la Convention d'Istanbul, l'expression « harcèlement sexuel » désigne « toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

38. Aux fins de la présente recommandation, les comportements suivants, adoptés en ligne ou rendus possibles par des moyens numériques, sont considérés comme relevant de cette définition : 1) la diffusion non consentie d'images ou de vidéos ; 2) la prise, la production ou l'obtention non consentie d'images ou de vidéos intimes ; 3) l'exploitation, la contrainte et les menaces ; 4) les brimades à caractère sexuel ; et 5) le « cyber flashing ».

(a) La diffusion non consentie d'images (photos ou vidéos) dénudées ou à caractère sexuel, ou la menace de le faire, comprend des actes d'abus sexuels basés sur des images (également connus sous le nom de « revenge porn »).

(b) La prise, la production ou l'obtention non consentie de photos ou de vidéos intimes comprennent les actes de « upskirting » et de « creepshots » ainsi que la production d'images retouchées par des moyens numériques, dans lesquelles le visage ou le corps d'une personne peut être inséré, en surimpression, dans une photo ou une vidéo à caractère pornographique, connue sous le nom de « fausse pornographie » (comme les « deepfakes », lorsque des images de synthèse sont créées en utilisant l'intelligence artificielle).

(c) L'exploitation, la contrainte et les menaces visées par l'article 40 de la convention englobent des formes de violence comme le « sexting » forcé, la « sextorsion », les menaces de viol, la publication d'informations privées concernant une personne (visée en raison de son sexe ou de son genre) dans l'intention de nuire (« doxing »), l'usurpation d'identité et la révélation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne (« outing »).

(d) Infliger des brimades à caractère sexuel consiste, par exemple, à diffuser des commérages ou des rumeurs sur le comportement sexuel allégué d'une victime, à afficher des commentaires à caractère sexuel sous les messages ou les photos de la victime, à usurper l'identité d'une victime et à diffuser des contenus à caractère sexuel ou à harceler sexuellement d'autres personnes, en portant ainsi atteinte à leur réputation et/ou à leurs moyens d'existence, ou à révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sans son accord préalable, dans l'intention de lui faire peur, de la menacer ou de l'amener à avoir honte de son corps (« body shaming »).

(e) Le « cyber flashing » consiste à envoyer des photos à caractère sexuel non sollicitées, en utilisant des applications de rencontre ou de messagerie ou via Airdrop ou Bluetooth.

39. Certains des comportements susmentionnés sont communément appelés « discours de haine sexiste ». Comme le reconnaît la recommandation du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme, ces actes sont souvent humiliants et contribuent à créer un climat social où les femmes sont rabaissées, où

leur estime de soi est diminuée et où leurs activités et leurs choix sont restreints, y compris au travail, dans la sphère privée, publique ou en ligne. Les comportements sexistes tels que les discours de haine sexiste, qui constituent souvent une première étape dans le processus menant à la violence physique, peuvent également dégénérer ou inciter à des actes ouvertement offensants et menaçants, y compris des abus ou violences sexuels ou des viols, relevant ainsi de l'article 40 de la convention d'Istanbul.

## **Harcèlement en ligne ou facilité par la technologie**

40. L'article 34 de la Convention d'Istanbul définit le harcèlement comme « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité ». Le rapport explicatif affine cette définition et reconnaît que le fait de harceler quelqu'un en utilisant les TIC est visé par l'article 34 :

« Le comportement menaçant peut consister dans le fait de suivre de manière répétée une personne, d'engager une communication non désirée avec une personne, ou de faire savoir à une personne qu'elle est épiée. Ceci inclut le fait de suivre physiquement une personne, d'apparaître sur son lieu de travail, son centre sportif ou son établissement scolaire, de même que la suivre dans le monde virtuel (espaces de discussion, sites de réseaux sociaux, etc.). Une « communication non désirée » désigne la poursuite d'un contact actif quel qu'il soit avec la victime par n'importe quel moyen de communication disponible, notamment les outils de communication modernes et les TIC. »

41. Parmi les pratiques de cyberharcèlement figurent les menaces (de nature sexuelle, économique, physique ou psychologique), l'atteinte à la réputation, la surveillance de la victime et la collecte d'informations privées la concernant, l'usurpation d'identité, le fait de solliciter une rencontre à des fins sexuelles en se faisant passer pour la victime, et le fait de harceler la victime avec des complices pour l'isoler. Le cyberharcèlement suppose généralement d'espionner la victime, sur les réseaux sociaux et sur ses comptes de messagerie, de lire ses courriels et d'écouter ses conversations téléphoniques, de voler ses mots de passe ou de pirater ses appareils pour avoir accès à ses espaces privés, en installant un logiciel espion ou une application de géolocalisation, ou même de voler ses appareils. Le cyberharceleur peut aussi prendre l'identité de l'autre personne ou suivre la victime par l'intermédiaire d'appareils connectés au moyen de l'internet des objets (IdO), utilisés en domotique, par exemple.

## **Dimension numérique de la violence psychologique**

42. À l'article 33, la Convention d'Istanbul décrit la violence psychologique comme « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces ». Le rapport explicatif de la convention précise ce qui suit :

« L'étendue de l'infraction est limitée au comportement intentionnel qui, par des moyens et méthodes diverses, porte gravement atteinte et porte préjudice à l'intégrité psychologique d'une personne. La convention ne définit pas ce

qui constitue une atteinte grave. Pour qu'un comportement relève de cette disposition, il doit être fait usage de la contrainte ou de menaces. (...) Cette disposition fait référence à un comportement et non à un événement ponctuel. Elle vise à saisir la nature pénale d'un comportement violent qui se produit dans le temps – à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille.»

43. Toutes les formes de violence à l'égard des femmes commises dans l'espace numérique ont des conséquences psychologiques et pourraient donc être considérées comme des violences psychologiques qui s'exercent en ligne ou qui supposent le recours à la technologie. Les caractéristiques de cette violence à l'égard des femmes augmentent les effets de la violence sur les victimes. De plus, des formes de violence psychologique exercées dans le contexte de la violence domestique peuvent devenir dévastatrices si elles sont associées aux nouvelles technologies. Par exemple, lorsque des partenaires actuels ou anciens sont en possession d'images intimes de la victime, les outils numériques leur permettent d'en faire de puissants moyens de chantage. De manière analogue, les auteurs de violences peuvent utiliser la technologie à mauvais escient pour épier les faits et gestes de leurs victimes. Ces formes de violence ont des effets très délétères sur la santé physique et mentale des femmes et des filles.

44. En outre, des actes de violence qui, pris isolément, ne constituent pas des infractions pénales peuvent atteindre le degré de gravité correspondant à la violence psychologique lorsqu'ils s'accompagnent d'un effet de meute et d'un phénomène de répétition favorisés par internet : ainsi, une simple remarque taquine peut aboutir à un véritable cyberharcèlement si elle se répète ou si elle est faite par de nombreuses personnes. Certains groupes de femmes, dont les femmes politiques, les femmes journalistes, les défenseuses des droits et les militantes, sont particulièrement exposées à ces actes de violence.

45. Il existe des similitudes entre les expériences de cyberharcèlement et les discours de haine sexiste, qui, outre les conséquences énumérées au paragraphe 32, peuvent également entraîner la perte de ressources, l'automutilation ou le suicide et s'apparenter à de la violence psychologique. Ces actes peuvent viser toutes les femmes, en particulier celles qui ont signalé des incidents de violence fondée sur le genre, celles qui réussissent dans des domaines dominés par les hommes (comme les athlètes et les conceptrices de jeux vidéo), celles qui remettent en question les stéréotypes de genre traditionnels ou celles qui ont une identité intersectionnelle, qui peuvent être plus exposées à la violence en raison de leur sexe, leur genre, leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur âge, leur état de santé, leur handicap, leur état civil, leur statut de migrante ou de réfugiée, ou tout autre statut. Les jeunes femmes âgées de 18 à 29 ans constituent également un groupe plus exposé à la violence car elles sont plus actives sur l'internet, y compris sur les réseaux sociaux.

46. La violence psychologique en ligne peut aussi prendre la forme d'intimidations, de menaces visant les victimes ou leur famille, d'insultes, de blâmes ou de diffamations. L'incitation au suicide ou à l'automutilation est un autre comportement spécifique observé en ligne, qui est souvent amplifié par les mécanismes liés à l'effet de meute et à l'anonymat.

47. Par ailleurs, la violence psychologique peut avoir une origine économique, lorsqu'un contrôle est exercé sur la capacité d'une femme à acquérir, à utiliser et à préserver des ressources économiques. L'auteur de cette violence économique est généralement un partenaire intime. La violence économique nuit à la santé physique de la victime, notamment à cause du risque de pauvreté et des difficultés d'accès aux soins, mais, en compromettant l'indépendance financière de la victime, elle porte aussi gravement atteinte à son intégrité psychologique.

48. Dans l'espace numérique, la violence économique peut consister à contrôler les comptes bancaires et les activités financières de la victime (en utilisant les possibilités de réaliser des opérations bancaires par internet), à dégrader la cote de solvabilité de la victime en utilisant des cartes de crédit sans autorisation, ou à mettre tous les contrats à caractère financier (bail, emprunts, contrats de services, etc.) au nom de la victime et à ne pas effectuer les paiements dans les délais impartis ou à ne pas payer du tout (notamment la pension alimentaire).

# Recommandations

---

49. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO attire l'attention sur la nécessité de reconnaître que la violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique forme un continuum avec la violence à l'égard des femmes dans le monde réel, et fait partie intégrante de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il appelle les États parties à reconnaître la dimension de genre de la violence et des abus commis en ligne et au moyen de la technologie, qui nécessitent une réponse globale. En vue d'assurer la mise en œuvre d'une telle réponse, le GREVIO recommande aux États parties de prendre les mesures qui suivent dans les domaines de la prévention, de la protection, des poursuites et des politiques coordonnées.

## Prévention

50. La Convention d'Istanbul impose aux États parties de prendre des mesures durables afin de prévenir la violence à l'égard des femmes en s'attaquant à ses causes profondes, et d'œuvrer pour faire changer les attitudes, les rôles de genre et les stéréotypes qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptable. Les États devraient reconnaître la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes comme une forme de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, comme le prévoit l'article 4 de la Convention d'Istanbul.

51. Le GREVIO recommande que les États parties mettent en œuvre les mesures de prévention suivantes.

- (a) Envisager de revoir toute législation pertinente en place et adopter au besoin de nouvelles dispositions pour prévenir les formes numériques de violence à l'égard des femmes, protéger contre ces violences et poursuivre leurs auteurs, en se référant aux normes de la Convention d'Istanbul et à d'autres normes pertinentes, dont la Convention de Budapest.
- (b) Engager des initiatives visant à éradiquer les stéréotypes de genre, les attitudes sexistes et la discrimination à l'égard des femmes qui se manifestent dans le monde virtuel comme dans le monde réel, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme.
- (c) Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société et soutenir l'autonomisation et la représentation des femmes en ligne en encourageant la maîtrise et la participation numériques de toutes les femmes et les filles.
- (d) Encourager tous les membres de la société, notamment les hommes et les garçons, à abandonner les stéréotypes néfastes et à adopter des comportements respectueux et sains dans l'espace numérique.



- (e) Mener des campagnes de sensibilisation s'adressant aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, à différents niveaux de la société et portant sur différentes formes de violence à l'égard des femmes qui s'exercent dans l'espace numérique, ainsi que sur les services de soutien qui sont à la disposition des victimes. Les États parties devraient soutenir les efforts entrepris par les organisations de femmes dans ce but et reconnaître et utiliser leurs compétences.
- (f) Assurer, de façon obligatoire et continue, le renforcement des capacités, l'éducation et la formation de tous les professionnels concernés, y compris, mais pas uniquement, les membres des forces de l'ordre, les agents de la justice pénale, les membres de l'appareil judiciaire, les professionnels de santé, les fonctionnaires des services d'asile, les agents des services sociaux et les professionnels de l'éducation, afin de leur dispenser des connaissances sur les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, sur l'accompagnement des victimes sans provoquer de victimisation secondaire ni de nouveau traumatisme et, le cas échéant, sur les cadres juridiques et les mécanismes de coopération internationale en vigueur concernant la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur la collecte et l'obtention de preuves électroniques.
- (g) Promouvoir l'inclusion de la maîtrise du numérique et de la sécurité en ligne dans les programmes d'études officiels et à tous les niveaux de l'enseignement. Le matériel pédagogique mis à disposition conformément à l'article 14 de la Convention d'Istanbul devrait permettre aux apprenants d'acquérir des connaissances sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et la violence à l'égard des femmes, y compris dans sa dimension numérique, et devrait être accessible aux personnes ayant un handicap physique et/ou intellectuel.
- (h) Intégrer les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes dans tous les programmes d'intervention existants destinés aux auteurs de violences, en particulier dans le contexte de la violence entre partenaires intimes.
- (i) Encourager le secteur des TIC et les intermédiaires d'internet, y compris les plateformes de réseaux sociaux, à s'efforcer activement d'éviter les préjugés de genre dans la conception de produits intelligents, d'applications pour téléphones mobiles et de jeux vidéo, ainsi que dans le développement de l'intelligence artificielle et, respectivement, de créer des mécanismes de suivi internes pour assurer la prise en compte d'une perspective axée sur les victimes, ainsi qu'à plaider pour une plus grande sensibilisation à la perspective et aux expériences des utilisatrices, en particulier celles qui sont exposées à des formes croisées de discrimination ou qui risquent de l'être. Les entreprises du secteur technologique et les intermédiaires d'internet devraient être incités à coopérer, notamment dans le cadre de leurs efforts de sensibilisation, avec les ONG qui travaillent sur les questions relatives à la violence à l'égard des femmes.
- (j) Encourager les organisations de médias et les syndicats de journalistes à prendre des mesures concrètes pour éradiquer la discrimination fondée sur le genre, la culpabilisation des victimes et les atteintes à la vie privée des victimes de

la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de leurs enfants dans toutes leurs activités journalistiques. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour éradiquer les dynamiques de pouvoir dominées par les hommes dans les paysages médiatiques.

## Protection

52. La Convention d'Istanbul impose aux États parties de protéger les femmes et les filles dont on sait qu'elles sont exposées à un risque et de mettre en place des services de soutien spécialisés pour les victimes et leurs enfants, y compris des refuges, des services d'assistance téléphonique accessibles jour et nuit, ainsi que des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Compte tenu de la pérennité et de la diffusion des contenus en ligne, il est indispensable de mettre en œuvre des mesures de protection permanentes pour lutter efficacement contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

53. Le GREVIO recommande que les États parties mettent en œuvre les mesures de protection suivantes.

- (a) Veiller à ce que le cadre juridique relatif à la violence à l'égard des femmes s'applique expressément à toutes les formes de violence qui s'exercent dans l'espace numérique, respecte le principe de la diligence voulue énoncé à l'article 5 de la Convention d'Istanbul et facilite le dialogue formel et informel entre les organismes chargés de s'occuper des victimes. La prise en charge doit être sensible au genre et intégrer les spécificités de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.
- (b) Concevoir et diffuser des informations accessibles sur les ressources juridiques et les services de soutien auxquels les victimes de violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique peuvent avoir accès, et créer, dans les forces de l'ordre et les services de poursuite, des mécanismes de plainte en ligne et hors ligne qui soient facilement et immédiatement accessibles aux victimes, y compris aux personnes handicapées physiques et aux personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychosociales et qui respectent les réglementations internationales et nationales en matière de protection des données, conformément à la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223).
- (c) Mettre des services de soutien, y compris de conseil juridique et de suivi psychologique, à la disposition de toutes les victimes de violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique, y compris lorsque cette violence s'inscrit dans le cadre de la violence domestique, en fournissant aux services spécialisés d'aide aux femmes et aux autres services existants qui possèdent une expérience dans ce domaine les ressources financières et humaines nécessaires pour offrir une gamme de services complète, y compris des conseils juridiques et techniques sur le retrait de contenus en ligne préjudiciables.
- (d) Veiller, par la formation, le renforcement des capacités et des ressources suffisantes, à ce que les services généraux et les services spécialisés d'aide aux femmes victimes de violences, y compris les refuges et les services de conseil

sans hébergement, les services de soutien économique temporaire visant à permettre aux victimes de subvenir à leurs besoins et d'être autonomes à court terme, ainsi que les services sociaux et de soins de santé, soient au fait de la violence numérique que subissent les femmes et les filles, et en mesure d'y apporter des réponses.

- (e) Doter les services d'assistance téléphonique nationaux établis conformément à l'article 24 de la Convention d'Istanbul des ressources et des compétences nécessaires pour faire face à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et veiller à ce qu'ils soient accessibles à toutes les victimes, quels que soient les facteurs qui peuvent exposer les victimes à de multiples formes de discrimination.
- (f) Donner aux organismes de promotion de l'égalité et aux institutions de médiation des États parties, qui ont pour mandat de travailler sur l'égalité de genre et la non-discrimination, les moyens d'aborder la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes sous l'angle de la discrimination structurelle et de l'obstacle à la réalisation des droits fondamentaux des femmes qu'elle peut représenter.
- (g) Inciter les intermédiaires d'internet, y compris les fournisseurs de services internet (ISP), les moteurs de recherche et les plateformes de réseaux sociaux, à assurer une modération rigoureuse des contenus entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul par la suppression du compte ou du contenu, en plusieurs langues et sur la base de principes transparents qui protègent les droits humains de tous, y compris le droit des femmes de vivre sans violence, et à fournir aux utilisateurs des conseils facilement accessibles pour les aider à signaler les contenus abusifs et demander leur retrait.

## Poursuites

54. La Convention d'Istanbul impose aux États parties d'assurer le caractère effectif des enquêtes et des poursuites concernant les infractions établies conformément à la convention.

55. Le GREVIO recommande que les États parties mettent en œuvre les mesures suivantes pour poursuivre et sanctionner les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

- (a) Doter les forces de l'ordre et les autres secteurs de la justice pénale des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour mener avec efficacité des enquêtes et des poursuites sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, conformément aux obligations de diligence voulue énoncées à l'article 5 de la Convention d'Istanbul. Cela peut supposer de créer des unités spécialisées/des services experts et de faciliter la coordination et la coopération de ces unités/experts avec les unités/experts existants en matière de cybercriminalité.
- (b) Accroître les efforts de renforcement des capacités des agents de la justice pénale et des forces de l'ordre afin de doter ceux-ci des compétences et des ressources nécessaires pour tirer parti des cadres juridiques existants dans la

lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et afin de développer leurs capacités criminalistiques en matière de collecte et d'obtention de preuves électroniques sans faire subir de victimisation secondaire ou de nouveau traumatisme à la victime. Les capacités des agents de la justice pénale en matière de coopération internationale et d'entraide juridique sur les questions relatives à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes devraient également être renforcées, en vue d'assurer un accès simplifié aux preuves détenues par les fournisseurs de services, y compris les informations sur les abonnés permettant d'identifier le propriétaire d'un compte ou d'une adresse IP utilisés pour commettre une infraction.

- (c) Veiller à la publication, par le secteur de la justice pénale, de rapports sur les manifestations de violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique et d'informations supplémentaires sur les arrestations, les inculpations, les condamnations et les peines, ainsi que de données sur le sexe, l'âge, la forme de violence, la relation entre l'auteur des violences et la victime, la localisation géographique et d'autres facteurs jugés pertinents par les États parties, en vue de renforcer la confiance des victimes dans le système de justice pénale, à condition que la publication de ces informations ne compromette pas la présomption d'innocence.
- (d) Garantir aux victimes de violences commises dans l'espace numérique un accès effectif aux systèmes de justice pénale et veiller à ce que les autorités apportent des réponses adéquates à ces affaires, y compris en appliquant le droit pénal et, le cas échéant, en engageant des poursuites *ex officio*.
- (e) Veiller à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection soient adaptées aux formes de violence domestique commises en ligne ou au moyen des TIC et aux autres manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes.
- (f) Prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique en encourageant la responsabilité de tous les acteurs concernés, y compris les entreprises du secteur des TIC et les intermédiaires d'internet, en particulier par une modération et une suppression rigoureuse des contenus, et en encourageant les entreprises du secteur des médias à collaborer avec les forces de l'ordre.

## Politiques coordonnées

56. La Convention d'Istanbul impose aux États parties de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques globales et coordonnées à tous les niveaux de gouvernement et par toutes les agences et institutions concernées, en assurant la participation des services gouvernementaux, des ONG et des parlements et autorités nationaux, régionaux et locaux.

57. Le GREVIO recommande que les États parties mettent en œuvre les mesures suivantes en matière de politiques coordonnées.

- (a) Mettre en œuvre les lignes directrices énoncées dans la recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des ministres sur les rôles et responsabilités des

intermédiaires d'internet, lors de la conception et de la mise en œuvre de cadres législatifs relatifs aux intermédiaires d'internet, conformément à leurs obligations au titre de la Convention d'Istanbul.

- (b) Assurer la prise en compte de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans les stratégies, les programmes et les plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre d'une réponse globale à toutes les formes de violence, comme l'exige l'article 7 de la Convention d'Istanbul, la réponse devant également comprendre la prise en compte de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans toutes les stratégies, politiques et mesures concernant la transition numérique.
- (c) Doter les organes de gouvernance nationaux et locaux ainsi que les institutions d'aide juridique, de soins de santé et de protection sociale, y compris les organisations de femmes, des ressources humaines et financières nécessaires pour assurer la prévention de la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie, la protection contre ces actes et la poursuite de leurs auteurs. Les ressources devraient être suffisantes pour permettre à ces organes et institutions de faire appel à des experts en informatique, d'obtenir du matériel technique et de bâtir des infrastructures numériques, si cela est nécessaire.
- (d) Mettre en place un système de collecte et d'analyse systématiques de données ventilées sur la violence à l'égard des femmes présentant un aspect numérique, qui couvre les taux de plainte, d'incidence et de condamnation ainsi que des informations sur l'imposition de mesures de justice civile comme les ordonnances d'injonction. Toutes les données devraient être recueillies et analysées sous une perspective intersectionnelle et ventilées selon le type de violence, l'âge et la relation entre l'auteur et la ou les victime(s), les circonstances aggravantes potentielles (c'est-à-dire le nombre d'auteurs, la durée des abus, la durée de vie des données, le chevauchement de plusieurs formes de violence, l'implication des enfants de la victime ou l'impact sur ces enfants, etc.) et d'autres facteurs pertinents.
- (e) Veiller à ce que les données relatives aux suicides, aux tentatives de suicide et aux meurtres de femmes et d'enfants liés au genre comprennent des informations sur des antécédents de harcèlement (y compris sur le lieu de travail), de traque ou de violence psychologique dans la sphère numérique.
- (f) Mener ou soutenir des enquêtes, des programmes de recherche et des études sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes afin, entre autres, de mesurer les impacts financiers, personnels et sociaux de cette violence, tels que l'autocensure et l'exclusion numérique.
- (g) Encourager le secteur privé et le secteur des TIC à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et à définir des lignes directrices et des normes d'autorégulation, respectueuses des dispositions pertinentes relatives aux droits humains, pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique.
- (h) Associer le secteur des TIC et les intermédiaires d'internet aux efforts visant à amener les auteurs de violences à l'égard des femmes dans l'espace numérique

à répondre de leurs actes, sur la base de règles internes et dans le respect du droit pénal et d'autres lois. Il s'agirait notamment de prendre les mesures suivantes :

- i. offrir aux utilisateurs des mécanismes de plainte efficaces et facilement accessibles destinés à signaler les contenus préjudiciables, qui soient capables de répondre à de telles demandes en temps utile et en tenant compte des facteurs qui exposent les femmes et les filles de manière disproportionnée aux abus en ligne ; ces facteurs englobent le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, la situation de handicap, la situation de famille, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation ;
  - ii. encourager les activités commerciales en ligne qui intègrent une perspective de droits humains à tous les stades de leur activité, y compris dans la conception des produits, afin de réduire les risques pour les femmes et les filles, comme ceux que posent les dispositifs de traçage et les logiciels espions ;
  - iii. encourager les fournisseurs de services à mettre à disposition sur leurs plateformes, dans des langues pertinentes et adaptées à la base d'utilisateurs, des informations juridiques et des informations sur la manière de demander le retrait de contenus, y compris des images ou des vidéos, publiés sans accord.
- (i) Empêcher les entités commerciales de tirer profit de l'abus sexuel des femmes et des filles constituant une violence sexuelle, comme le viol filmé, y compris en criminalisant la production et la distribution de ce contenu, conformément à la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'autorégulation des cyber-contenus<sup>18</sup> et en tenant compte de la résolution de l'Assemblée parlementaire sur la pornographie violente et extrême<sup>19</sup>.
  - (j) Contribuer, par des ressources et un environnement favorable, à la création de partenariats public-privé efficaces associant le secteur privé et le secteur des TIC, des ONG et des acteurs de la société civile (notamment des organisations de femmes et des prestataires de services spécialisés), des organismes de promotion de l'égalité, des institutions de médiation et des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des autorités pertinentes, afin d'améliorer les réponses à la violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique par la mutualisation des compétences et des capacités de toutes les parties prenantes.

---

18. Conseil de l'Europe (2001), Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information).

19. Conseil de l'Europe (2011c), Résolution de l'Assemblée parlementaire sur la pornographie violente et extrême, disponible sur : [APCE – Résolution 1835 \(2011\) – La pornographie violente et extrême \(coe.int\)](#).

# Annexe : glossaire

---

Ce glossaire contient les définitions de certains des termes les plus couramment utilisés dans le domaine numérique ainsi que les formes les plus répandues de violence numérique à l'égard des femmes et ne reflète pas nécessairement les vues du GREVIO. Ce glossaire sera continuellement mis à jour pour inclure la nouvelle terminologie et les nouvelles formes d'actes de violence perpétrés à l'égard des femmes et des filles dans la sphère numérique.

## **Abus sexuel basé sur des images**

On parle d'abus sexuel basé sur des images lorsque l'auteur de l'abus partage en ligne des images ou des vidéos sexuellement explicites de la victime qu'il a obtenues au cours de sa relation avec cette personne ou en piratant son ordinateur, ses comptes de réseaux sociaux ou son téléphone.

## **Adresse IP (adresse de protocole Internet)**

Une adresse IP est un numéro attribué à chaque appareil connecté à internet et qui permet de l'identifier et de le localiser.

## **Airdrop**

Airdrop est une fonctionnalité développée par Apple qui permet à un utilisateur d'échanger des contenus avec un autre utilisateur d'un produit Apple situé à proximité.

## **Algorithme**

Un algorithme est une suite ou séquence d'instructions servant à réaliser une tâche automatisée dans un système informatique ou à résoudre un problème.

## **Body shaming**

Le « body shaming » consiste à commenter, en s'en moquant, l'apparence physique d'une personne (jugée trop grosse ou trop maigre, par exemple).

## **Cloud**

Le cloud (ou nuage) est un autre moyen de stocker des données numériques : il permet de stocker les données, non pas sur le disque dur d'un ordinateur, mais sur des serveurs externes, parfois situés en plusieurs endroits, qui sont la propriété d'une entreprise (un hébergeur) et qui sont gérés par cette entreprise.

## **Creepshots**

Les « creepshots » sont des images suggestives de femmes photographiées à leur insu.

## **Cyberharcèlement**

Le cyberharcèlement est un harcèlement pratiqué à l'aide d'outils et de moyens numériques, qui affecte plus particulièrement les personnes mineures.

## **Cyber flashing**

Le « cyber flashing » consiste à envoyer des photos à caractère sexuel non sollicitées, en utilisant des applications de rencontre ou de messagerie ou via Airdrop ou Bluetooth.

## **Deadnaming**

Le « deadnaming » ou « morinommage » consiste à utiliser sciemment le prénom de naissance d'une personne transgenre (prénom qui ne correspond pas au genre de cette personne) pour l'humilier, la menacer, lui faire peur ou lui faire du mal.

## **attaque DDoS (Distributed Denial of Service)**

Une attaque DDoS, ou attaque par déni de service, vise à perturber le fonctionnement normal d'un service ou d'un serveur en lui envoyant de multiples requêtes, jusqu'à le saturer.

## **Deepfakes**

Les « deepfakes » sont des vidéos falsifiées mais semblant authentiques, dans lesquelles un visage a été remplacé par un autre (grâce à des algorithmes et aux techniques de l'apprentissage profond) et les sons ont été modifiés.

## **Doxing**

Le « doxing » (ou « doxxing ») consiste à diffuser en ligne des informations personnelles (numéro de téléphone, adresse électronique, adresse postale, coordonnées professionnelles, etc.) relatives à un individu, sans son consentement, dans le but d'inciter d'autres internautes à lui nuire.

## **Flaming**

Le « flaming » est le fait de publier des messages offensants ou hostiles, tels que des insultes, sur des réseaux sociaux ou des forums.

## **Géolocalisation**

La géolocalisation est la fonctionnalité d'un appareil lui permettant de connaître sa position géographique grâce aux signaux GPS ou à d'autres signaux.

## **Hacking**

Le « hacking » consiste à détecter une porte d'entrée dans un système informatique ou un réseau, illégalement ou sans l'accord de son propriétaire.

## **Happy slapping (vidéolynchage)**

Le « happy slapping », ou « vidéolynchage », consiste à agresser (physiquement ou sexuellement) une victime dans le but d'enregistrer l'agression et de la partager en ligne.

## **Internet des objets**

L'internet des objets est le réseau des objets physiques qui sont connectés entre eux et avec internet, et qui enregistrent et transmettent des données sur leur utilisation.



## **Logiciel espion / logiciel de harcèlement**

Un logiciel espion est un logiciel, généralement une application, téléchargé sur le téléphone ou l'appareil d'une personne et servant à suivre l'utilisation de cet appareil. Dans le contexte de la violence domestique, les logiciels espions sont considérés comme des logiciels de harcèlement.

## **Orbiting**

L'« orbiting » consiste à s'abstenir de répondre aux messages d'une personne et de communiquer directement avec elle tout en continuant à suivre ses contenus en ligne de façon visible (liker, regarder les stories, etc.).

## **Outing**

L'« outing » consiste à révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sans son accord, souvent publiquement.

## **Preuve électronique (Electronic evidence)**

Une preuve électronique est constituée de données contenues dans un dispositif numérique ou technologique ou produites par ce dispositif.

## **Sexting (textopornographie)**

Le « sexting », ou « textopornographie », consiste à échanger, envoyer ou recevoir des messages sexuellement explicites, souvent accompagnés de photos ou de vidéos, par des textos ou dans un dialogue en ligne.

## **Sextorsion**

La « sextorsion » est le fait de menacer une personne de publier des contenus sexuels (images, vidéos, deepfakes, rumeurs sexuelles) à des fins d'intimidation, de contrainte ou de chantage pour obtenir de nouveaux contenus sexuels ou de l'argent, parfois les deux.

## **Silence (réduire au)**

Réduire au silence dans la sphère numérique fait référence à l'incapacité d'une personne à participer pleinement et à s'exprimer en ligne par peur de subir des violences et des abus, ce qui entraîne au final son exclusion des débats publics auxquels elle souhaiterait participer.

## **Swatting (canular téléphonique)**

L'« swatting » est l'utilisation de téléphones et souvent de systèmes informatiques pour tromper un service d'urgence afin d'envoyer les forces de l'ordre à un endroit spécifique sur la base d'un faux rapport.

## **Trolling**

Le « trolling » consiste à poster délibérément des commentaires injurieux en ligne, parfois dans l'intention explicite de provoquer de la crainte, de la détresse ou de l'humiliation. Les attaques peuvent également être menées par un groupe de personnes de manière coordonnée et ciblée.

GREVIO, le *Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en oeuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties et peut adopter des recommandations générales sur la mise en oeuvre de la présente Convention.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE